

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 27/02/2023

Date de la convocation:
21/02/2023
Date d'affichage:
21/02/2023

L'an 2023 et le 27 février à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la maison des services et des associations, siège de la communauté de communes à Durrenbach, sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 34

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine, STURM Céline, WALTER Clarisse.

MM : BALL Jean-Claude, BASTIAN Marc, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, MALL Philippe, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, TRAUTMANN Christian, WACKER Patrick, WALTER Dany, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants – avec délégation de vote : M JUNG Jean-Yves, ROS Jean-Charles.

Suppléants – sans délégation de vote : MM. HEBTING Benoit, JOTZ Ludovic, ROCCHI Jacques, SCHAEFER Marc.

Elus excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MME WEINLING HAMEL Elisabeth est représentée par M JUNG Jean-Yves.

MM FERBACH Dominique est représenté par M ROS Jean-Charles, SITTER Pierrot donne procuration à MALL Philippe, TRITSCHBERGER Hervé donne procuration à M. KLEIN Mathias.

Elus absents:

Titulaires : MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique.

Suppléants : MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle.

MM : FISCHER Alain, HOCH Georges, OSTER Rémy, ROMIAN Serge, STEPHAN Daniel, WEHRUNG Freddy.

Secrétaire de séance : M PETER Guillaume

Réf : 017.2023
Vote : A l'unanimité
Pour : 34
Contre : 0
Abstentions : 0
Mention exécutoire : Oui

017.2023 : Création d'un poste de conseiller climat air énergie permanent à 80% (temps non complet) et avenant n°2 à la convention de service unifié avec la communauté de communes du pays de Wissembourg.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°105.2008 en date du 17.12.2018 : « Création de poste : Conseiller climat air énergie partagé - catégorie A : cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux ou attachés territoriaux de la spécialité urbanisme et développement »,

Considérant la possibilité, pour un agent contractuel pouvant être recruté sur ce poste, de solliciter l'exercice de ses missions à hauteur de 80% du temps de travail, soit 28h/semaine, mais que cette possibilité nécessite pour un contractuel d'avoir une ancienneté dans l'établissement et sur le poste d'un an minimum, il est proposé de créer un poste permanent de conseiller climat air énergie partagé d'ingénieur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique A, à temps non complet à hauteur de 80%, soit 28h/semaine,

Vu l'avenant n°2 à la convention de service unifié avec la communauté de communes du pays de Wissembourg, pour tenir compte du passage en temps non complet du poste partagé,

Vu l'avis favorable du conseil des maires,

Vu l'avis favorable du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président, M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De créer un emploi permanent de conseiller climat air énergie partagé sur le grade d'ingénieur territorial relevant de la catégorie hiérarchique A (ingénieur), pour effectuer les missions de conseiller climat air énergie à temps non complet (80% soit 28/35ème),**
- **D'autoriser le recrutement sur emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminées ou indéterminée, le contractuel recruté devant justifier des mêmes diplômes que ceux permettant d'accéder au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, ou d'une expérience dans le domaine administratif, son traitement sera calculé en référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emploi des adjoints territoriaux,**
- **De modifier en conséquence par un avenant n°2 la convention de service unifié avec la communauté de communes du pays de Wissembourg, pour tenir compte du passage en temps non complet du poste partagé,**
- **D'autoriser le président à procéder aux recrutements correspondants et d'inscrire les crédits nécessaires au budget,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 01/03/2023

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance, Guillaume PETER

Le président, Roger ISEL